

Liberté/responsabilité/sécurité

Chaque année : 8 000 000 d'usagers des pistes de ski.

150 000 blessés par an, la grande majorité des accidents sont liés à chute du skieur mais 11% liés à collisions sur piste.

Pour le ski : essentiellement des lésions au niveau du genou (34% d'entorses du genou) mais 10% lésions au rachis, thorax et bassin

pour le surf : essentiellement des lésions au poignet (25,5% de fractures) mais mais 10% lésions au rachis, thorax et bassin.

Les lésions sont plus graves en cas de collisions : tête, thorax, fractures ou blessures par estoc.

Environ une dizaine de morts par an sur les pistes. Essentiellement liés à état de santé des skieurs (principalement, problèmes cardiaques) mais des décès accidentels peuvent être liés à équipement des pistes : enfant broyée dans un tapis roulant car système de sécurité désactivé par personnel de sécurité car mises en sécurité trop fréquentes, mineur étranglé par son sac à dos après avoir relevé le garde-corps, personne décédée suite à défaut de fixation d'une vitre d'une cabine ou décès d'une enfant qui a percuté barrière après avoir perdu le contrôle de ses skis.

====> source d'un important contentieux pénal et civil.

Qui se caractérise par caractère très normatif des règles afférentes au matériel (normes applicables au matériel, périodicité des contrôles, formalisation de la signalétique) mais caractère exclusivement jurisprudentiel des conditions de mise en oeuvre de la responsabilité encourue par les exploitants et usagers des domaines skiabiles.

La jurisprudence est ancienne : la première décision commentée : jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 26 avril 1939 suite à accident de remonte-pente. Eglmt un jugement du tribunal correctionnel de Belfort du 16 avril 1937 sur collision entre skieurs

En France, pas de loi spécifique comme la loi italienne du 23 décembre 2003 (intervention à Albertville le 9 novembre 2007 de Maître Marco Cozzi, avocat à Milan, sur la loi du 23 décembre 2003).

==> application du droit commun de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

I/ les relations usager/exploitant

En France : deux ordres de juridiction. Les pistes de ski et remontées mécaniques peuvent être gérées en direct par communes qui relèvent en principe des juridictions administratives ou sociétés mais principe que les contentieux relèvent néanmoins de la compétence du juge judiciaire (JP Font Romeu Tribunal des conflits) car il s'agit d'un SPIC qui donne compétence au juge judiciaire.

Maintien cependant de la compétence adm pour les pistes de fait.

Piste de fait : hors du domaine balisé mais parcours utilisé soit habituellement emprunté par les skieurs (CE 22 déc. 1971, Cne de Mont-de-Lans, Rec.CE p. 789, RD publ. 1972.1252, note M. Waline, JCP 1973. II. 17289, obs. W. Rabinowitch). Bien que, dans de telles circonstances, les intéressés s'exposent eux-mêmes à un risque, tous les arrêts précités rappellent l'obligation qui incombe au maire de « prendre les dispositions convenables pour assurer la sécurité des skieurs ». L'abstention du maire à signaler les dangers que rencontrent les skieurs «hors piste » est donc

susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Mais c'est à la condition que le danger soit « exceptionnel » (CE 22 déc. 1971, Cne de Mont-de-Lans, et 12 mai 1978, Cts Lesigne, préc. ; 31 oct. 1990, Cne de Val-d'Isère c/ Mme de Germiny, Gaz. Pal. 1991.1, panor. 53 ; CAA Lyon, 31 mai 1995, Cne de La Grave-La Meije, req. no 93LY00755, Quot. jur. 1996, no 4, p. 5) ; « important » (CE 25 févr. 1976, Cne des Contamines-Montjoie, préc.) ou « particulier » (CE 27 sept. 1991, Cne de Pralognan-la-Vanoise c/ Épx Montastruc et autre, req. no 78698, Gaz. Pal. 1992.1, panor. 62). EXEMPLES : A, ainsi, été jugée fautive l'absence d'un dispositif approprié signalant aux skieurs la présence d'une « dénivellation profonde et abrupte » (CE 22 déc. 1971, Cne de Mont-de-Lans, préc.), celle d'une « tranchée de 2, 50 mètres de profondeur, 12 mètres de longueur et 4 mètres de largeur » (CE 25 févr. 1976, Cne des Contamines-Montjoie, préc.), celle d'un « important amas de grillages enfoui sous la neige » (CE 12 mai 1978, Cts Lesigne, préc.), celle d'un « fil métallique affleurant la neige et [...] tendu entre des poteaux espacés d'un mètre, émergeant de 30 centimètres et peints en rouge sur 20 centimètres » (CE 9 nov. 1983, Mlle Cousturier, préc.), celle d'une « importante dépression naturelle » (CE 31 oct. 1990, Cne de Val-d'Isère c/ Mme de Germiny, préc.), celle d'un « torrent dont les berges escarpées étaient difficilement discernables lorsqu'elles étaient recouvertes de neige » (CE 27 sept. 1991, Cne de Pralognan-la-Vanoise c/ Épx Montastruc et autre, préc.), ou encore, celle d'une « importante falaise située juste en contrebas » de l'itinéraire emprunté par la victime (CAA Lyon, 31 mai 1995, Cne de La Grave-La Meije, préc. ; V., contra, pour une solution de rejet, CE 21 juill. 1989, Bourdarot).

Cependant, l'imprudence de la victime blessée sur un parcours non balisé ni surveillé atténue le plus souvent la responsabilité de la commune ; la jurisprudence relève, en particulier, la connaissance que l'intéressé avait des lieux (CE 22 déc. 1971, Cne de Mont-de-Lans, 25 févr. 1976, Cne des Contamines-Montjoie, et 9 nov. 1983, Mlle Cousturier, préc. ; V. aussi, tandis que le comportement du skieur a un effet exonératoire, CE 8 déc. 1989, Oddes, RD publ. 1990.1190). Mais la collectivité publique supporte entièrement les conséquences du dommage lorsque la victime a été induite en erreur par la configuration des lieux et que le passage utilisé « pouvait sembler faire partie de la piste » (CE 12 mai 1978, Cts Lesigne, préc.).

Les préjudices survenant à la suite de la pratique du ski hors-piste sont considérés comme imputables au skieur en raison de son imprudence. Mais, lorsque le préjudice survient sur un terrain hors-piste très souvent utilisé par les skieurs, le maire doit agir en conséquence, si le danger est exceptionnel, sinon la responsabilité de la commune pourra l'emporter (CE, 22 déc. 1971, n° 80060, Cne Mont-de-Lans, op. cit. ; CE, 31 oct. 1990, n° 78646, Cne Val-d'Isère c/ De Germiny : importante dépression naturelle en dehors des pistes mais sur un trajet emprunté par de nombreux skieurs et à proximité de plusieurs pistes, dont certaines sont conseillées aux skieurs peu expérimentés, et d'installations de remontée mécanique ; CAA Lyon, 31 mai 1995, chute mortelle d'une barre rocheuse sur un parcours habituellement emprunté par les skieurs pour rejoindre un village où se trouvait la gare intermédiaire du téléphérique).

En revanche, pas de responsabilité pour plaque rocheuse (CE 12 décembre 1986), plaque de glace (CE 18 octobre 1989) ou chute de pierres (CAA Lyon 15 juin 1994).

Eglmt responsabilité administrative pour le pouvoir de police du maire (fermeture des pistes risques avalanches), ou encore l'organisation des secours.

Responsabilité contractuelle pour le titulaire d'un forfait fondée sur 1147 du code civil et délictuelle (pour faute ou fait des choses si pas de forfait).

Propos s'attachera essentiellement à responsabilité contractuelle où contentieux plus nourri.

Application du droit commun. Un arrêt a cependant appliqué la loi du 5 juillet 1985 sur les

accidents de la circulation à collision entre un skieur et une dameuse.

Responsabilité fondée sur l'article 1147 du code civil : le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part

Selon les cas, distinction des obligations de moyens et de résultats élaborée par Demogue en 1925.

Obligation de moyens = mettre en oeuvre les diligences nécessaires pour parvenir à un résultat déterminé sans garantir le résultat. Par exemple, le contrat avec médecin ou avocat.

Obligation de résultat = engagement de parvenir à un résultat déterminé. Par exemple, engagement de payer, de remettre une chose, de garantir les désordres de construction dans délai de 10 ans.

Responsabilité exploitant recherchée sur le fondement de son obligation de sécurité (de moyen ou de résultat selon les cas) : c'est à dire garantir l'intégrité physique et psychique du co-contractant.

A/ L'entretien et la mise en sécurité des pistes, une obligation de sécurité de moyens.

l'exploitant d'une station est débiteur d'une obligation de sécurité lui imposant de mettre à disposition des usagers des installations aménagées et ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de l'usage qui en est fait et des difficultés prévisibles.

Bien qu'il n'existe pas de contrat stricto sensu pour assurer l'usage des pistes, il s'agit d'une responsabilité contractuelle car le forfait ne constitue que le droit d'emprunter les remontées mécaniques. Car transport n'est pas une fin en soi mais le moyen d'accéder au domaine skiable.

Cf définition donnée par la cour d'appel de GRENOBLE le 28 mars 2001, l'exploitant des remontées mécaniques a pour fonction première de faire monter les usagers détenteurs d'un titre de transport, ce transport n'est pas une fin en soi, mais un élément de la jouissance du domaine aménagé et sécurisé permettant la pratique d'activité sportive et de nature s'effectuant sur toute l'étendue librement accessible à partir des remontées mécaniques [...] si seul l'accès aux remontées mécaniques est habituellement payant, l'objet du contrat et la responsabilité de l'exploitant envers l'utilisateur s'étendent à l'ensemble du domaine pouvant être librement atteint par gravité pendant la descente [...] il s'agit bien de l'accès à un domaine aménagé en vue de la pratique d'une activité physique ou sportive, pour lequel l'emploi des remontées mécaniques est accessoire et facultatif, de même que l'acquittement d'une redevance d'utilisation [...] la qualité d'utilisateur découle de l'utilisation du service conformément à l'usage pour lequel il a été créé et mis à sa disposition gratuite, cette activité de mise à disposition des usagers d'un espace aménagé pour une activité sportive de plein air constitue une activité de service public à caractère industriel et commercial

CA Chambéry, 27 février 2014 rappelle que obligation de moyens : l'exploitant d'un domaine de ski lié contractuellement aux usagers ayant acquitté un forfait, est tenu d'assurer leur sécurité par une obligation de moyens, en raison du rôle actif du skieur, lorsqu'il descend une piste et d'un certain aléa dans la pratique de ce sport. L'étendue de l'obligation de moyens s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles, soit en raison de la configuration naturelle des lieux, soit en fonction des aménagements réalisés.

Rappel qu'il s'agit d'une obligation de moyens : mettre en oeuvre les diligences nécessaires pour assurer la sécurité du co-contractant et non pas s'engager à garantir sa sécurité.

Conséquence : preuve du dommage pas suffisante, il faut aussi la preuve de la faute commise par l'exploitant soit en fonction de la configuration des lieux, ou parfois des normes applicables et d'un lien de causalité avec le dommage.

Les exemples :

défaut de protection de poteaux dangereux au sortir d'une piste très technique où même les skieurs les plus émérites peuvent être victimes d'une chute (AB 1er octobre 2004)

défaut de protection d'un pylone de remontée mécanique hors piste (circulaire du 28 mai 1979 prévoit que tout obstacle pouvant être heurté par un usager à la dérive doit être protégé). (TGI Albertville 16 mars 2004.

Cour de cassation, 17 févr. 2011:l'endroit où le skieur avait quitté la piste présentait un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas, et l'accident ne se serait pas produit si un filet de protection avait été placé entre le mélèze et le premier piquet maintenant le filet existant, à l'endroit où la victime avait quitté la piste. En l'absence de toute faute prouvée de la victime, l'exploitant, tenu d'une obligation de moyens, avait manqué à son obligation générale de sécurité, en négligeant non seulement de procéder à cet endroit précis à une signalisation spécifique, mais encore en omettant de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets.

Cour de cassation, Civ 1, 4 novembre 2011, protection insuffisante du socle en béton du canon à neige percuté par le skieur, situé à 2,50 mètres seulement de la piste skiable et d'une hauteur de 20 cm, que ne couvrait pas le manteau neigeux en raison des conditions météorologiques particulières. Signalé simplement par trois jalons bicolores sans autre dispositif de sécurité et de protection.

Défaut de filet en bas d'une piste verte bordée de rochers et habituellement verglacée, skieuse paralysée. Responsabilité retenue (CC° Font Romeu 3 juillet 2013).

CHY 27 février 2014 dans le cas d'un snow park :mairie a défini les conditions d'ouverture, d'accès, de balisage en fonction du niveau de difficulté et de protection des installations. Les usagers doivent être informés par règlement affiché en mairie et à ouverture snow park. Pas de responsabilité pour jeune fille blessée : pas de violation de l'arrêté par l'exploitant et information suffisante et visible à l'entrée du snow park.

barrière, responsabilité si obstacle anormal. En l'espèce, accident dû à absence de contrôle et de maîtrise du skieur GRENOBLE 28 aout 2012.

Mais obligation de moyen : CHY 27 février 2007 : DC d'un skieur qui chute d'une barre rocheuse. Plusieurs explications possibles à l'accident. Pas démontré que l'insuffisance du filet de protection en est la cause.

En pratique: appréciation en fonction de la difficulté de la piste et niveau des skieurs pouvant s'y engager. JP plus sévère pour piste de débutants que pour skieurs confirmés.

Causes d'exonération de responsabilité : force majeure : imprévisible, irrésistible et extérieur, fait du tiers ou de la victime si cause exclusive.

Cour de cassation 19 février 2013 : accident due à la seule vitesse excessive du skieur même si la piste n'a pas été complètement damée.

Cour de cassation, Civ 2, 1 juin 2011 en skiant sur une piste fermée, M. Girodet a contrevenu à l'arrêté municipal réglementant l'usage des pistes de ski de la commune de Macôt La Plagne, et s'est exposé sciemment aux risques en raison desquels la piste avait été fermée ; que dans ces conditions, aucune faute ne peut être retenue contre la société, la piste potentiellement dangereuse compte tenu de son enneigement défectueux et de travaux sur le canon à neige ayant été fermée au public

Causes de limitation de responsabilité : fait de la victime si cause partielle.

B/ L'obligation de sécurité de l'exploitant des remontées mécaniques:

Rappel que compétence du juge judiciaire qq soit l'exploitant y compris commune car SPIC.

Application de la théorie de l'obligation de sécurité, posée pour la première fois en jurisprudence en 1911 pour le droit du transport : le contrat de transport ne comprend pas seulement l'engagement de déplacer qq1 d'un point à un autre mais aussi l'engagement du transporteur d'assurer le transport du client sain et sauf.

L'intensité de l'obligation de sécurité varie selon le rôle actif ou non de l'utilisateur dans le transport. D'où distinction entre le transport par télésiège ou cabine (rôle passif) et les opérations d'embarquement et de débarquement du télésiège (rôle actif) qui fondera opération de résultat ou de moyen.

Pour les autres type de remontées mécaniques (téléski, fil guidé), la JP ne vise pas contrat de transport (une partie de la doctrine parle de contrat de remorquage) mais retient obligation de sécurité de moyens compte tenu du rôle actif du skieur.

1/ l'hésitation jurisprudentielle en matière de remontées mécanique:

dans un premier temps la Cour de Cassation estime que l'exploitant d'un remonte-pente n'assume qu'une obligation de moyens (Cass. civ, 7 février 1949).

Puis dans un second temps, la Cour de Cassation va estimer qu'il s'agit d'une obligation de résultat (Cass. 1ère civile, 8 octobre 1968).

Enfin, remise en cause en distinguant les opérations d'embarquement et de débarquement dans lesquelles le skieur a un rôle actif à jouer et où il s'agit d'une obligation de moyens (Cass 1ère 11 mars 1986 et Cass. 1ère civ. 4 novembre 1992).

Jurisprudence rappelée par exemple 10 mars 1998 : l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège des résultats pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers.

2/ l'état du droit actuel

La ligne de partage s'opère selon que l'utilisateur a rôle actif ou passif dans l'exécution du transport.

Si rôle actif : obligation de moyen, si rôle passif : obligation de résultat.

Téléphérique, télécabine ou télé bennes : obligation de sécurité de résultat pendant le transport mais

aussi l'embarquement ou le débarquement.

Télesiège : Obligations de moyens pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, obligation de résultats pendant le transport.

Téléski; fil neige : obligation de moyen pendant le trajet.

Obligation contractuelle qui commence dans plate-forme de départ et prend fin dans plate-forme de départ.

Par ex : skieur qui a lâché sa perche dans la zone d'arrivée mais qui est heurté par la perche d'un autre skieur dans cette zone peut engager la responsabilité contractuelle de l'exploitant car celle-ci joue dans tout point où il peut être atteint par le matériel (Cour de cassation 8 octobre 1963).

nécessité d'être en règle : pas de responsabilité pour l'exploitant suite à blessures subies par une personne qui est montée en connaissance de cause sur un télesiège (Cour de cassation, 2 civ.2 novembre 1994).

Le débarquement concernant le télesiège : il a été considéré que lever garde-corps à l'arrivée = débarquement mais : le fait de lever garde-corps avant l'arrivée constitue un acte préparatoire au débarquement. L'exploitant reste tenu d'une obligation de sécurité résultat (Cour de cassation, 1 civ. 11 juin 2002) ==> le débarquement commence avec le contact des skis avec le sol.

3°/ le contenu de l'obligation de moyens:

Fondée sur le rôle actif du skieur.

nécessité pour la victime de rapporter la preuve d'une faute du transporteur, d'un dommage et lien de causalité.

La seule preuve du dommage ne suffit pas.

Par exemple :

grenoble 8 mars 2004 : responsabilité exploitant télesiège pour blessures causées au visage d'un skieur tombé d'un télesiège et qui a été heurté par un siège. L'exploitant, témoin de la scène, n'a pas actionné arrêt d'urgence ou ralenti l'appareil.

MONTPELLIER 11 décembre 2002 : responsabilité téléski : combinaison coincée dans téléski. Skieur soulevé à 2,50 et repart à contre-sens et tombe. Le téléski a continué à fonctionner. Défaillance des systèmes de sécurité qui auraient dû prévenir un tel risque.

Cour de cassation 4 juillet 1995 : responsabilité suite à blessure subie par un skieur qui a sauté de la télécabine à l'arrêt. Monté aux alentours de l'heure limite de fermeture, coincé sur la télécabine à l'arrêt. Peur de passer la nuit par temps froid sur la télécabine.

CHY 5 septembre 2000 : chute d'une skieuse sur chemin verglacé suite à panne télécabine. Pas prouvé qu'a reçu consigne d'attendre une navette.

GRENOBLE 10 juin 1970, défaut d'entretien du sol.

TGI PARIS? 6 janvier 2005 : déraillement du câble d'un télesiège entraînant un blessé et un mort. Responsabilité de l'exploitant à raison du défaut d'entretien de l'installation et du défaut de surveillance du perchman.

A contrario.

Cour de Cassation 4 novembre 1992 : en raison de la participation active que l'utilisateur d'un remontepente, tiré sur ses skis, est tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant est une obligation de moyens. Une skieuse à un doigt arraché alors qu'elle utilise un remontepente. Cause accident inconnue. Pas de responsabilité.

Cour de cassation 10 mars 1998 : pas de responsabilité de l'exploitant qui n'a pas installé un filet de protection sous le télésiège puisque la configuration des lieux ne le permettait pas.

pas de resp pour l'utilisateur d'un remontepente qui chute sur plaque de verglas dès lors que piste classée rouge à la montée et la descente, que le jour de l'accident indication que la neige était dure et que, compte tenu de l'altitude, la configuration des lieux était normale (CA Grenoble, 3 novembre 2003).

CHY 13 Oct 2004 pas de responsabilité de l'exploitant pour chute d'un skieur lors débarquement imputable à un autre passager.

(TGI Albertville 18 juin 2004 : la victime force le portillon et est heurtée par un télésiège. Pas de dysfonctionnement de l'appareil. Responsabilité de l'exploitant écartée.

CC° 21 mars 2000 partage de responsabilité entre usager qui tente de récupérer son baton alors que siège approchait et exploitant qui n'a pas ralenti le siège ou arrêté celui-ci.

Bonneville 7 décembre 2012: mauvais positionnement de la skieuse qui tombe et défaut de vigilance du préposé. Responsabilité retenue pour 50%

4°/ Une obligation de sécurité renforcée:

Dans certains cas, compte tenu de la vulnérabilité de certaines victimes, la JP retient responsabilité de l'exploitant qui n'a pas pris mesures de sécurité suffisantes compte tenu de la situation de la victime.

Tribunal de grande instance GAP 7 novembre 2007 : chute d'un handicapé en fauteuil lors embarquement. Responsabilité retenue : embarquement devait se faire à l'arrêt et non à vitesse réduite.

CHY 31 mars 1999 : Idem pour le piéton dont les possibilités de descendre du télésiège sont plus difficiles faute de ski. Ne peut glisser sur ski à sortie télésiège, donc sortie plus difficile.

CHY 18 OCTOBRE 2012

responsabilité commune de l'exploitant et aussi passager du télésiège suite à accident survenu en 1996 par enfant de 5 ans qui a eu la tête coincée sous la barre du télésiège, une compression des veines du cou et une anoxie pendant plus de 12 mn et se trouve encore aujourd'hui dans le coma.

Accident en zone d'embarquement.

Compte tenu de l'âge et de la taille de l'enfant, obligation de sécurité de moyen renforcée avec obligation de mettre en œuvre des moyens appropriés à la prise en charge correcte et sûre des petits enfants dont le rôle actif est très restreint.

Dans le cas d'espèce : beaucoup de skieurs, rythme rapide du télésiège, ce dernier pas débrayable mais aussi....l'exploitant n'a pas réagi alors que l'accident avait été signalé par une autre skieuse.

5°/ Obligation de résultat pendant le transport :

Responsabilité de plein droit en cas de dommage.

Conséquence: dommage pendant le transport : responsabilité de l'exploitant sauf force majeure, fait d'un tiers présentant caractéristiques de la force majeure ou faute de la victime.

Cour de cassation 13 octobre 1998 : chute de 4 m d'un télésiège après l'embarquement. Responsabilité faute de prouver un mauvais embarquement ou absence d'abaissement du garde-corps.

CA PARIS 21 février 2007 : pas de force majeure pour enfant qui se laisse volontairement glisser pour chercher son bâton. Acte impulsif enfantin.

CA CHY 30 septembre 1981 : En revanche, faute de la victime cause exclusive de l'accident car elle n'a pas abaissé le garde-corps.

6/ le maintien d'une responsabilité délictuelle.

Responsabilité délictuelle : avant l'opération embarquement ou après l'opération d'embarquement.

Responsabilité pour faute ou fait des choses.

Pour les choses inertes, nécessité de rapporter la preuve d'une position anormale ou dangereuse (Cour de Cassation 25 novembre 1992).